

## Liste des cas nécessitant la saisine de la Commission Administrative Paritaire :

Références : loi 84-53 du 26/1/84 et décrets d'application

- Refus de titularisation (art. 30),
- Toute question d'ordre individuel résultant de faits liés à la carrière, notamment :
- notation (art. 76),
- avancement d'échelon à l'ancienneté minimum (art. 78),
- avancement de grade (art. 79),
- promotion interne (art. 39),
- prorogation de stage (art. 4 décret 92-1194 du 4/11/92),
- exclusion temporaire de fonctions d'un stagiaire (4 à 15 j. ou définitive) (art. 6 décret 92-1194 du 4/11/92),
- licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire (art. 46)
- titularisation des travailleurs handicapés nommés par contrat (art. 38 et décret 96-1087 du 10/12/96),
- mutations internes (si changement de résidence ou modification de la situation des intéressés) (art. 52),
- litiges concernant l'exercice des fonctions à temps partiel (art. 60),
- mise à disposition et renouvellements (art. 3 décret 85-1081 du 8/10/85),
- détachement et renouvellements, sauf de droit (art. 27 décret 86-68 du 13/1/86
- intégration après détachement dans un cadre d'emplois (art. 38 décret du 17/4/89),
- hors cadre (art. 70),
- disponibilité sur demande ou d'office (art. 27 décret 86-68 du 13/1/86),
- reclassement pour inaptitude physique (art. 81 à 84),
- changement d'affectation d'un fonctionnaire dont l'état de santé ne lui permet plus un exercice normal des fonctions,
- refus de l'autorité territoriale d'une prise de congé au titre du compte épargne temps (art. 10 décret 04-878 du 26/8/04),
- procédure disciplinaire (art. 89 à 91),
- licenciement pour insuffisance professionnelle (art. 93),
- démission en cas de refus de l'autorité territoriale (art. 96),
- suppression d'emploi et prise en charge (art. 97),
- exercice du droit syndical (décret 85-397 du 3/4/85)
- incompatibilité entre octroi de décharges de services et bon fonctionnement du service,
- mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sous réserve des nécessités du service,
- refus de congé pour formation syndicale (décret 85-552 du 22/5/1985),
- litiges concernant les cumuls d'activité,
- questions relatives à la situation des agents exerçant partiellement dans un service transféré à un EPCI (art. L5211-4-1 du CGCT)
- réintégration à l'issue d'une période de privation des droits civiques (art. 24 loi 83-634 du 13/7/83) ou d'une interdiction d'exercer un emploi public,
- 2<sup>ème</sup> refus successif à un fonctionnaire qui demande à suivre une formation (perfectionnement, préparation à concours ou examen professionnel de la FPT, formation personnelle ou action relevant de la lutte contre l'illettrisme et de l'apprentissage de la langue française) (art. 2 loi 84-594 du 12/7/84),
- refus de poste par l'agent à expiration d'un congé de maladie, après disponibilité ou après prise en charge par le CDG ou le CNFPT.